

CEETRUS FRANCE

Société par Actions Simplifiée à capital variable
243-245 Rue Jean Jaurès
59650 Villeneuve d'Ascq
RCS Lille Métropole 969 201 532


STATUTS

Mis à jour le 27 novembre 2024

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Aymeric Thibord

Signé par :

6A800B759D84434...

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale en date du 15 mai 2020 statuant à l'unanimité.

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres donnant accès au capital ou aux droits de vote.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

CEETRUS FRANCE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." (ou en cas de caractère unipersonnel, des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU ») et de l'énonciation du capital social. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

243-245 Rue Jean Jaurès - 59650 Villeneuve d'Ascq

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- L'exploitation de galeries marchandes ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tout local, terrain ou immeuble nécessaire à l'objet de la société et éventuellement la revente ou la location de tout fonds de commerce ou immeuble ;
- Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier ;
- Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société dans toute entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La gestion immobilière et la transaction sur immeubles et fonds de commerce.

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS- EXCLUSION
--

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Capital social statutaire

Le capital statutaire est fixé à la somme de 262 723 000 € (DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS SEPT CENT VINGT TROIS MILLE EUROS).

Il est divisé en 13 136 150 (TREIZE MILLIONS CENT TRENTE SIX MILLE CENT CINQUANTE) actions de VINGT (20) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Capital social effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé ci-dessus qui est effectivement souscrit par les actionnaires à un moment quelconque de la vie sociale.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux actionnaires, il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous du 1/10^{ème} du capital social statutaire.

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Augmentation de Capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'actionnaires, devront être agréés préalablement par la présidence.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou création d'actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, la collectivité des actionnaires fixe les conditions de l'émission dans le respect du principe de l'égalité entre les actionnaires. Elle institue ou non un droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires, elle détermine si les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Les formes et délais de souscription sont fixés par le Président.

Réduction de capital

Dans les limites ci-dessus, le capital social pourra être réduit par la suite de remboursement et d'annulation des actions sociales intervenants suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment à la suite de démission, d'exclusion, décès, etc.

La collectivité des actionnaires peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat d'actions sociales, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'opération.

Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 7 - ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L 227-1 du Code de commerce les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique ou décisions collectives des Associés.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque actionnaire peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que déterminent le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

ARTICLE 9 – MUTATION D' ACTIONS

Le terme « mutation » signifie toute opération à titre onéreux, successoral ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le terme « action » signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 9 BIS – MUTATIONS D' ACTIONS

Si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

ARTICLE 9 TER – MUTATIONS D' ACTIONS

Dispositions applicables aux mutations d'actions en cas de caractère pluripersonnel.

Les mutations d'actions sont soumises, à peine de nullité, aux règles ci-après.

I - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un

ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société sœur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans « la Société » cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres actionnaires qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de deux mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

B - Cessions à des tiers

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Président suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Président statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

En cas d'acquisition forcée des actions, (§ II) et en cas de rachat suite à un refus d'agrément, l'acquisition a lieu moyennant le prix déterminé annuellement par les experts.

A cet effet, un collège d'experts est désigné par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société. Ce collège d'Experts détermine la valeur de transaction des titres de la Société pour l'année qui suit.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Président pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

II - ACQUISITION FORCEE D'ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt social de l'entreprise, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque l'actionnaire perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.
- Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelque raison que ce soit notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt social de l'entreprise qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le Président est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.
- Le Président devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.
- Dans les 3 mois de la notification, le Président doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.
- L'acquisition des actions par le Président se fera moyennant le prix déterminé annuellement par les experts.(cf article 9 – I – B).

ARTICLE 10 – EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire, c'est-à-dire lorsque la société actionnaire n'est plus contrôlée directement ou indirectement par la société Auchan Holding au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses actionnaires ;
- autres motifs graves.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux présents statuts ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion des actionnaires.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu. La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est le prix déterminé annuellement par les experts ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETEDésignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux ou à défaut par un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée que la décision collective des actionnaires fixe. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les actionnaires.

Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision majoritaire des actionnaires. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux actionnaires.

Cependant à titre de règlement intérieur, sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, il devra recueillir l'accord préalable de la collectivité des actionnaires, pour accomplir les actes suivants :

1. Tout investissement (quel que soit la forme et les modalités) représentant un montant supérieur à 1 million d'euros ;
2. Cession ou apport de tout actif ou ensemble d'actifs immobilisés autre que des Marques (Titres, fonds de commerce, actif immobilier, etc.) d'un montant supérieur à 1 million d'euros ;
3. La ou les cession(s) ou l'ou les apports de ou des marques ;
4. Tout financement externe, notamment par voie d'emprunt bancaire ou d'emprunt obligataire ou par l'émission de titres de créance, ou garantie
5. Constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque) ;
6. Tout contrat de consultant d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros
7. Tout contrat, autre qu'un financement externe, ayant pour effet direct ou indirect un engagement de payer d'un montant supérieur à 200.000 euros pour l'intégralité de la durée de l'acte, étant entendu que n'entrent pas dans le champ d'application de cette validation :
 - tout octroi de financement (notamment par la mise en place d'avances de trésorerie, de lignes de crédit et de prêts) au profit de toutes sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (les « Financements Intragroupes »), et
 - toute souscription auprès de contreparties financières (i) de couvertures de taux, dans la limite de la dette financière brute consolidée au niveau de la Société et (ii) de couvertures de change, dans la limite du montant des Financements Intragroupes en devises
8. Toute prise à bail d'un local, par et pour la Société ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - AUTRES ORGANES DE DIRECTION

Comité d'accompagnement

La société est assistée par un organe collégial désigné par les actionnaires.

Composition

L'organe collégial est composé de 3 membres minimum, personnes physiques, actionnaires ou non, pour une durée de 4 ans

Désignation

Les premiers membres de l'organe collégial sont désignés, par décision collective des actionnaires. Les membres personnes physiques peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Révocation

Les membres peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collectives des actionnaires. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Démission

Les membres peuvent démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires.

Rémunération

Les fonctions de membre de l'organe collégial peuvent être rémunérées ou non. L'enveloppe de rémunération éventuelle des membres est fixée par décision annuelle des actionnaires et répartie par le Président de l'organe annuellement.

Organisation de l'organe collégial

L'organe collégial désigne, parmi ses membres, pour la durée de leurs fonctions :

- un Président personne physique ;

Le Président anime l'organe collégial. Il le réunit à minima 3 fois par an.

Pouvoirs de l'organe collégial

Le Comité d'Accompagnement est principalement en charge de l'accompagnement des Dirigeants, Il ne représente pas la société à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

Le Comité d'Accompagnement inspire et questionne sur le sens et la posture, dans un rôle de sparring partner de l'équipe ; Il écoute, comprend, connaît le territoire et les équipes ; Il inspire, partage pour mieux éclairer les décisions.

. Sa mission consiste notamment à :

- passer en revue l'ensemble des activités de la de la Société ;
- à permettre aux Directeurs Généraux et Dirigeants d'aborder les questions qui les préoccupent afin d'explorer les différentes solutions possibles et de s'enrichir de l'expérience des membres de ce dernier.
- mettre à la disposition des Directeurs Généraux et Dirigeants l'expertise de ses membres et leur réseau pour permettre aux Dirigeants de prendre leurs décisions de manière éclairée.

Le Comité d'Accompagnement émet des recommandations et rend ses avis en matière de « grandes politiques et stratégies de l'entreprise ». Cela concerne en particulier :

- la politique commerciale ;
- la politique humaine et sociale ;

- la politique d'investissements et d'équilibres financiers ;
- la politique de développement territorial ;
- les modalités de contrôle de l'activité.

Le Comité d'Accompagnement n'intervient en aucun cas dans la gestion opérationnelle.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, le Comité d'Accompagnement contrôle la réalisation des objectifs et du plan à trois ans, étudie la documentation comptable et financière.

Pour toutes ces attributions, le Comité d'Accompagnement est représenté par son Président qui peut agir sans qu'aucune délibération n'ait été prise. Dans cette dernière hypothèse, le Président doit dresser un état des recommandations émises à l'occasion du prochain Comité d'Accompagnement.

Réunions de l'organe collégial

Le Conseil est convoqué par le Président. Les réunions du Conseil sont présidées par le Président. Le recours à la visioconférence ou à d'autres procédés de télécommunication est envisageable pour les réunions.

ARTICLE 12 BIS - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, associée ou non de la Société, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Conformément à la Loi, le (ou les) directeur général et le (ou les) directeur général délégué représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération du directeur général et du directeur général délégué est fixée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ou par toute autre instance ou par toute personne physique ou morale à laquelle cette mission aura été confiée l'Associé unique ou par la collectivité des Associés.

Les dirigeants sont révocables ad nutum à tout moment par l'Associé unique ou par décision collective des Associés sur la proposition du Président ; en cas de cessation des fonctions de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Associé unique ou la collectivité des Associés détermine la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Toute limitation des pouvoirs du directeur général ou du directeur général délégué par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés est inopposable aux tiers.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique s'ils ont été désignés exercent les droits prévus par les articles L2312-72 à L2312-77 du Code du travail auprès du Directeur des Ressources Humaines ou de son mandataire.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Directeur des Ressources Humaines. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

ARTICLE 14 - COMPETENCE DES ACTIONNAIRES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 15 - MODALITES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Tous les moyens de communication (courrier, téléphone, vidéo...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou les résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- Par vidéo conférence : Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.
- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Les décisions collectives sont prises selon les règles de majorités suivantes, sauf lorsque la loi exige l'unanimité des actionnaires :

a) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Toute autre modification statutaire.

b) Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du ou des autres dirigeants ;
- Nomination des Commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Un actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix, s'il s'agit d'un tiers, ce tiers doit être agréé préalablement par le Président.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne comptent pas.

- Par consentement acté: les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les statuts exigent une disposition collective.

Le Président peut nommer un ou plusieurs secrétaire(s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Procès-verbaux d'assemblée

Toute décision collective des actionnaires prises en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatives à la décision.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Président entraînant des modifications statutaires, les résultats de consultation écrite ou tout acte sous seing privé doivent être mentionnés sur le registre.

Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de ce registre ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président, le (ou les) directeur général, le (ou les) directeur général délégué ou par le ou les secrétaires lesquels ont la faculté de subdéléguer ce pouvoir.

Au cours de la liquidation de la Société, cette certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée. Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'actionnaire unique ou aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique ou les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

Exercice social - Contrôle et Approbation des comptes– Affectation et répartition des résultats

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur

lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut par le Président dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice social. Le Président peut avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI Liquidation de la société – Contestations

ARTICLE 23 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.